



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 mars 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs en date du 30 mars 2011;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 donnant délégation de signature à monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 février 2011 ;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie du département du Nord assureront, dans leur zone de compétence respective, des affûts ou des approches au sanglier, sur les lieux même où des dégâts auront été constatés, ou à leurs abords immédiats.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare et de véhicules automobiles étant autorisé. Les tirs devront être fichants.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du lieu d'intervention ainsi que Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Tout prélèvement de sanglier sera signalé par écrit à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer dans les 48 heures suivant l'opération.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 30 septembre 2011 à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus .

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 25 septembre 2011, pour le temps où la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Madame et Messieurs les Lieutenants de louveterie, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du Nord, Monsieur le Directeur de l'agence régionale Nord –Pas-de-Calais de l'office national des forêts, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 11 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small loop at the top, resembling a stylized 'H' or 'HU'.